

Séance du 09 juillet 2020.

Présents : MM. MATHELIN C, Bourgmestre-Présidente ; ECHTERBILLE B., WERNER E., PUFFET S., Echevins ; CHENOT J-P, NEMRY A-F. et TIMMERMANS L., Conseillers communaux ; TIMMERMANS S., Directrice générale FF
Excusé : PIRLOT E., BOULANGER J.

SEANCE PUBLIQUE

Madame Mathelin, Présidente, propose :

- D'ajouter en séance à huis clos, le point « Désignations d'enseignants »
- D'inscrire le point relatif à l'attribution des lots de chasse en séance à huis clos.
- De modifier l'ordre des points en séance publique vu la présence de l'auteur de projet pour le point 7 qui concerne la phase 2 de la maison communale, et de la directrice financière pour le point 8 qui concerne l'approbation du compte communal 2019.

Le Conseil communal, à l'unanimité, approuve ces propositions.

1. PV des séances des 10/02/2020, 02/06/2020 et 18/06/2020

Le Conseil communal, à l'unanimité, approuve les PV des séances des 10/02/2020, 02/06/2020 et 18/06/2020.

2. Rénovation de la maison communale – Cahier des charges phase 2

Présentation des avancées et modifications de la phase 1 de la rénovation de la maison communale par Madame MATHELIN.

Le Conseil communal est invité à visiter le bâtiment et se rendre compte de l'avancée des travaux, avant la prochaine séance du Conseil communal qui se déroulera dès lors à la salle Billy.

Présentation du cahier des charges de la phase 2 de la rénovation de la maison communale par Monsieur Laurent CEREXHE, auteur de projet, relative aux locaux du CPAS, de la police et aux sas de communication avec l'administration communale.

Décision :

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 1er septembre 2016 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Transformation de la Maison communale et réaménagements des abords Phase 2 - partie CPAS" à SYNERGIE Architecture, 26, Petit Sart à 4990 Lierneux;

Considérant que dans l'avant-projet, le montant du marché est estimé à 376.900,86 € TVAC, dont 41.478,07 € TVAC en options ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 104/723-60 (n° de projet 20160019) ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er : D'approuver l'avant-projet du marché "Transformation de la Maison communale et réaménagements des abords Phase 2 - partie CPAS", élaboré par l'auteur de projet, SYNERGIE Architecture, 26, Petit Sart à 4990 Lierneux. Le montant est estimé à 376.900,86 € TVAC, dont 41.478,07 € TVAC d'options.

Article 2 : De charger l'auteur de projet d'établir le projet définitif.

Article 3 : De solliciter une subvention (estimée à 189.250 €) pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SPW-DGO1, Département des infrastructures subsidiées, Direction des voiries subsidiées, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur, dans le cadre du PIC 2019-2021.

Article 4 : De solliciter une subvention (estimée à 20.000 €) pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SPW- DGO4- Direction de l'énergie et du bâtiment durable, Rue des Brigades d'Irlandes 1 à 5100 Jambes, dans le cadre du programme UREBA.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 104/723-60 (n° de projet 20160019).

Article 6 : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

3. Compte communal 2019

Introduction par Madame MATHELIN qui rappelle les difficultés rencontrées en 2019 et les efforts réalisés pour limiter les dépenses.

Madame CAPRASSE, directrice financière, présente le compte 2019.

Décision :

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les comptes établis par le Collège communal ;

Considérant que les comptes doivent être approuvés ;

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présents comptes aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Attendu l'avis de légalité favorable du Receveur régional reçu en date du ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

En séance publique, à l'unanimité, DECIDE :

Art. 1^{er}

D'approuver, comme suit, les comptes de l'exercice 2019 :

Bilan	ACTIF	PASSIF
	37.899.722,26	37.899.722,26

Compte de résultats	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	RESULTAT (P-C)
Résultat courant	3.515.314,74	3.351.138,23	-164.176,51
Résultat d'exploitation (1)	4.260.660,65	4.440.912,45	180.251,80
Résultat exceptionnel (2)	823.751,49	261.504,77	-562.246,72
Résultat de l'exercice (1+2)	5.084.412,14	4.702.417,22	-381.994,92

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	4.732.468,98	3.133.482,35
Non Valeurs (2)	131.931,58	0,00
Engagements (3)	4.226.196,21	3.543.157,89
Imputations (4)	3.883.651,58	1.601.327,71
Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)	374.341,19	-409.675,54
Résultat comptable (1 – 2 – 4)	716.885,82	1.532.154,64

Art. 2

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle et au receveur régional, conformément à l'article L1313-1 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le Conseil charge le Collège communal de rappeler à quiconque, par voie d'affichage qui ne peut être inférieur à 10 jours dans le mois qui suit l'adoption du compte par le Conseil communal, la possibilité de consulter ledit compte à l'Administration communale.

4. Prorogation adhésion ORES ASSETS

Le Conseil communal,

Considérant l'affiliation de la Commune à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que l'Assemblée générale du 22 juin 2017 a approuvé la prorogation du terme statutaire de l'intercommunale jusqu'en 2045 ;

Que cette prorogation, conforme au prescrit de l'article L-1523-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, est apparue de bonne gouvernance pour permettre à ORES Assets et à ses actionnaires, dont les intercommunales de financement, d'assurer le financement de leurs investissements, mais également pour donner une perspective professionnelle de long terme aux 2.300 agents de la société ;

Que, toutefois, la Commune ne s'est pas prononcée sur sa participation à cette prorogation ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que le moment est venu pour la Commune de renouveler sa confiance dans le professionnalisme et le sens des responsabilités du personnel d'ORES ;

Qu'à cet effet, il est opportun de faire participer la Commune à la prorogation du terme statutaire de son intercommunale ORES Assets ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

- D'approuver l'extension jusqu'en 2045 de l'affiliation de la Commune à l'intercommunale ORES Assets ;
- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée.

5. Comptes 2019 – Fabriques d’Eglise

5.1. Straimont

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l’article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de l’établissement culturel « *Fabrique d’église de Straimont* », pour l’exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique du 15/06/2020 et parvenu complet à l’autorité de tutelle le 18/06/2020 ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Considérant que l’organe représentatif arrête, en date du 15/06/2020, le chapitre I relatif à la célébration du culte au montant de 2.123,85 euros et approuve le surplus sans remarque ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu’au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la *Fabrique d’église de Straimont* au cours de l’exercice 2019 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

En séance publique, à l’unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le compte de l’établissement culturel « *Fabrique d’église de Straimont* », pour l’exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique du 15/06/2020, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	7.773,49 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	7.115,33 €
Recettes extraordinaires totales	3.593,12 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0 €
- dont un boni comptable de l’exercice précédent de :	3.593,12 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.123,85 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	5.995,07 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	757,86 €
- dont un mali comptable de l’exercice précédent de :	0 €
Recettes totales	11.366,61 €
Dépenses totales	8.876,78 €
Résultat comptable	2.489,83 €

Art. 4 : Conformément à l’article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d’une affiche.

Art. 5 : Conformément à l’article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l’établissement culturel concerné ;
- à l’organe représentatif du culte concerné.

5.2. Saint-Médard

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l’article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de l'établissement cultuel « *Fabrique d'église de Saint-Médard* », pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique du 17/06/2020 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 18/06/2020 ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Considérant que l'organe représentatif arrête, en date du 17/06/2020, le chapitre I relatif à la célébration du culte au montant de 4.379,30 euros et approuve le surplus sans remarque ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la *Fabrique d'église de Saint-Médard* au cours de l'exercice 2019 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

En séance publique, à l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le compte de l'établissement cultuel « *Fabrique d'église de Saint-Médard* », pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique du 17/06/2020, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	7.177,91 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	6.676,02 €
Recettes extraordinaires totales	5.134,17 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	3.834,17 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.379,30 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	5.331,17 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0 €
Recettes totales	12.312,08 €
Dépenses totales	9.710,47 €
Résultat comptable	2.601,61 €

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

6. Adhésion centrale de marchés publics du SPW – Fourniture de produits d'entretien

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-7 relatif aux compétences du Collège communal ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu le mail du Service public de Wallonie, reçu en date du 18 mai 2020, nous informant que la centrale de marchés publics du Service public de Wallonie dispose à présent d'un marché public relatif à la fourniture des produits d'entretien et d'hygiène, avec la société BOMA S.A , Rue de Hermée 306, 4040 Herstal ;

Considérant la fiche portant la référence ENTRE 01/24, disponible sur la plateforme internet de la centrale de marchés publics du Service public de Wallonie ;

Considérant que ce marché est valable du 08/05/2020 au 07/05/2024 ;

Considérant le fichier reprenant toutes les articles inclus dans ce marché, présent sur le plateforme en ligne du Service public de Wallonie ;

A l'unanimité,

Décide d'adhérer à la centrale de marchés publics du Service public de Wallonie pour la fourniture des produits d'entretien et d'hygiène.

La présente délibération sera transmise au Service public de Wallonie, à Madame la Directrice financière, à BOMA S.A, ainsi qu'à la Tutelle des marchés publics.

7. Marché public de lavage de vitres

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2019-369 relatif au marché "Nettoyage des vitres des bâtiments communaux pour les années 2020-2021-2022-2023-2024" établi par la Commune de Herbeumont - Service travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 17.157,50 € hors TVA ou 20.760,58 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2020, article 124/125-48 et au budget des exercices suivants ;

Considérant que la Directrice financière avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 1 juillet 2020 ;

Considérant que la Directrice financière a remis un avis favorable de légalité le 18/06/2020;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2019-369 et le montant estimé du marché "Nettoyage des vitres des bâtiments communaux pour les années 2020-2021-2022-2023-2024", établis par la Commune de Herbeumont - Service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 17.157,50 € hors TVA ou 20.760,58 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2020, article 124/125-48 et au budget des exercices suivants.

8. Courrier à l'intention du Conseil communal – Technologie 5G – Motion pour obtenir plus d'informations au sujet du déploiement de la technologie 5G et de ses éventuelles conséquences en matière de sécurité et de santé publiques

Le Conseil communal,

Considérant l'annonce de l'opérateur téléphonique PROXIMUS concernant le déploiement de la technologie 5G sur le territoire belge ;

Considérant que cette annonce est intervenue en pleine crise sanitaire, à un moment où l'attention se porte sur le maintien des services publics et le soutien à la population ;

Considérant que ni le Conseil communal, ni le Collège communal n'ont été tenu informés des intentions de PROXIMUS ;

Considérant les craintes d'une partie de la population au sujet du déploiement de cette technologie et de ses conséquences en matière de sécurité et de santé publique ;

Vu la réception par le Conseil communal d'un courrier citoyen relatif à l'installation de la technologie 5G par Proximus, réclamant :

« • *Que nos édiles communaux prennent connaissance des cris d'alerte répétés et de plus en plus pressants de nombreux scientifiques et médecins partout dans le monde :*

<https://www.hippocrates-electrosmog-appeal.be/appels>

• *Qu'ils obtiennent des éclaircissements quant aux communes réellement concernées à court, moyen et long terme et informent la population.*

• *Qu'ils se positionnent clairement comme l'ont déjà fait plusieurs communes : notre commune s'opposera-t-elle à l'implantation de la 5G sur son territoire tant qu'un véritable débat démocratique et scientifique n'aura pas été tenu ?*

• *Qu'ils organisent des campagnes de sensibilisation à un usage raisonné et responsable des technologies sans fil à destination **des habitants et des professionnels en charge d'enfants** »*

Considérant qu'il appartient au pouvoir local de relayer vers les niveaux de pouvoir supérieurs les craintes et questionnements de la population ;

Considérant toutefois qu'in fine, cette matière relève plutôt des compétences régionales et fédérale que locale ;

Décide, à l'unanimité :

- D'interpeller la Région Wallonne et le Gouvernement fédéral sur le sujet afin de demander qu'il y ait plus d'informations et un débat public sur la question ; de leur relayer les craintes d'une partie de la population et de leur demander plus d'informations au sujet du déploiement de la technologie 5G et de ses conséquences en matière de sécurité et de santé publiques.
- De questionner la Région Wallonne sur sa position en la matière (estimant qu'il s'agit d'une matière qui doit relever des niveaux régionaux et fédéral, plutôt que local et sur la différence marquée entre le traitement 5G en Flandre et en Wallonie (cfr. la carte disponible sur le site internet de Proximus).
- D'interpeller tant la Région Wallonne que le Gouvernement fédéral sur le fait que le dispositif a été installé sans qu'aucune information n'ait été transmise au niveau local ou à la population qui seraient restés dans l'ignorance si la chose n'avait été dévoilée par la presse.
- De transmettre la présente délibération aux Ministres compétents des gouvernements fédéral et wallon.

Par le Conseil,

La Directrice générale ff,

La Bourgmestre,

S. TIMMERMANS

C. MATHELIN